



[TRADUCTION]

Citation : *SA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 311

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : S. A.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 31 janvier 2022
(GE-22-5)

Membre du Tribunal : Charlotte McQuade

Date de la décision : Le 29 avril 2022

Numéro de dossier : AD-22-165

Décision

[1] Je refuse la permission d'en appeler. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

Aperçu

[2] S. A. est le prestataire dans la présente affaire. Il a été mis à pied le 31 janvier 2019. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 21 septembre 2021. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'il n'avait pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations.

[3] Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal. Il a demandé à la division générale de tenir compte des heures qu'il a travaillées avant sa mise à pied. Il lui a également demandé de réviser une décision défavorable de la Commission concernant une demande de prestations précédente qu'il a présentée en 2020.

[4] La division générale a décidé que le prestataire n'avait pas prouvé qu'il avait accumulé les 420 heures nécessaires pour être admissible aux prestations. Elle a également jugé qu'il ne pouvait pas utiliser les heures qu'il a travaillées avant sa mise à pied pour devenir admissible puisqu'il les a effectuées en dehors sa période de référence. La division générale a décidé qu'elle n'avait pas le pouvoir de réviser la décision de la Commission concernant la demande de prestations que le prestataire a présentée en 2020. Elle a dit qu'elle pouvait seulement décider si le prestataire était admissible aux prestations à la suite de sa demande du 21 septembre 2021.

[5] Le prestataire demande la permission de faire appel de la décision de la division générale. Il soutient que celle-ci a commis une erreur de fait importante parce qu'elle n'a pas déterminé sa période de référence en fonction de sa demande de prestations précédente. Il fait aussi valoir que la division générale a commis une erreur de fait importante parce qu'elle n'a pas tenu compte des heures qu'il a travaillées avant sa mise à pied le 31 janvier 2019.

[6] Je refuse la permission d'en appeler parce que je suis convaincue que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Questions en litige

[7] La demande du prestataire à la division d'appel soulève les questions suivantes :

- a) Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des heures que le prestataire a travaillées avant sa mise à pied?
- b) Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence en refusant de réviser la décision de la Commission concernant la demande que le prestataire a présenté en 2020?

Analyse

[8] La division d'appel a un processus en deux étapes. Premièrement, une partie prestataire doit obtenir la permission d'en appeler. Si la permission est refusée, l'appel s'arrête là. Si la permission est accordée, l'appel passe à la deuxième étape. C'est à cette deuxième étape que l'on décide du bien-fondé de l'appel.

[9] Je dois refuser la permission d'en appeler si je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès¹. La loi dit que je ne peux considérer que certains types d'erreurs². Une chance raisonnable de succès signifie que l'on peut soutenir que la division générale a peut-être commis au moins une de ces erreurs³.

¹ L'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* précise que c'est le critère que je dois appliquer.

² L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* décrit les seules erreurs que je peux prendre en considération lorsque je décide d'accorder ou non la permission d'en appeler. Ces erreurs sont les suivantes : la division générale a enfreint la justice naturelle, a commis une erreur de compétence, a commis une erreur de droit ou a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

³ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115, qui décrit ce que signifie une « chance raisonnable de succès ».

[10] Bien que le prestataire qualifie les erreurs possibles de la division générale d'erreurs de fait importantes, je crois qu'il vaut mieux les décrire comme une erreur possible de droit et une erreur possible de compétence. Je peux considérer ce genre d'erreurs.

On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de droit

[11] On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des heures que le prestataire a travaillées avant sa mise à pied le 31 janvier 2019.

[12] Pour être admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi⁴, il faut avoir travaillé suffisamment d'heures pendant une certaine période. Cette période s'appelle la « période de référence⁵ ».

[13] En règle générale, la période de référence est la période de 52 semaines qui précède le début d'une période de prestations⁶.

[14] La période de prestations est la période pendant laquelle une partie prestataire reçoit des prestations. Elle débute le dimanche de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération ou le dimanche de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale de prestations, si cette semaine est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération⁷.

[15] Il n'est pas contesté que le prestataire a été mis à pied le 31 janvier 2019 et qu'il a demandé des prestations régulières le 21 septembre 2021⁸. Il n'est pas contesté non plus qu'il n'a pas travaillé ni accumulé d'heures depuis le 31 janvier 2019.

⁴ Voir l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir l'article 7(2)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 17 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir l'article 8(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La période de référence peut être de moins de 52 semaines si une période de prestations a déjà été établie au profit de la partie prestataire.

⁷ Voir l'article 10(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁸ Voir la page GD3-14 du dossier d'appel.

[16] À la lumière de ces faits, la division générale a conclu à juste titre que la période de prestations du prestataire aurait commencé le 19 septembre 2021.

[17] La division générale a également conclu à juste titre que la période de référence du prestataire correspondait aux 52 semaines précédant le 19 septembre 2021 et qu'elle se serait échelonnée du 20 septembre 2020 au 18 septembre 2021.

[18] Il n'a pas été contesté devant la division générale que le prestataire résidait dans la région économique de l'assurance-emploi de Toronto ou que le taux de chômage y était de 13,1 % la semaine où sa période de prestations aurait commencé.

[19] Cela signifie que le prestataire avait besoin d'au moins 420 heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence du 20 septembre 2020 au 18 septembre 2021⁹.

[20] La division générale a décidé que le prestataire n'avait pas accumulé les 420 heures requises pour être admissible aux prestations parce qu'il n'avait pas travaillé ou accumulé d'heures pendant sa période de référence.

[21] À titre de mesure temporaire durant la pandémie, on offrait un crédit unique d'heures additionnelles aux prestataires qui ont présenté une demande initiale entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021 ou une demande relativement à un arrêt de rémunération survenu au cours de cette période. Un crédit de 300 heures était offert pour les demandes de prestations régulières¹⁰. Puisque la période de prestations du prestataire aurait commencé le 19 septembre 2021, il aurait pu être admissible au crédit de 300 heures.

[22] La division générale n'a pas reconnu le crédit possible de 300 heures dans sa décision. Toutefois, il n'a pas été contesté que le prestataire n'a pas travaillé depuis le 31 janvier 2019 ni accumulé d'heures pendant sa période de référence du

⁹ Voir la version de l'article 7 de *la Loi sur l'assurance-emploi*, en vigueur entre le 3 juillet 2016 et le 25 septembre 2021, qui établit le nombre minimal d'heures nécessaires pour être admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi, selon les différents taux régionaux de chômage.

¹⁰ L'article 153.17(1) de *la Loi sur l'assurance-emploi* explique ce crédit d'heures additionnelles.

20 septembre 2020 au 18 septembre 2021. Ainsi, même avec un crédit de 300 heures, il n'aurait toujours pas eu les 420 heures requises pour être admissible aux prestations.

[23] Le prestataire soutient que la générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des heures qu'il a travaillées avant sa mise à pied le 31 janvier 2019.

[24] On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des heures que le prestataire a travaillées avant sa mise à pied. La loi est claire : une partie prestataire ne peut pas utiliser les heures d'emploi assurable accumulées en dehors de sa période de référence pour être admissible aux prestations¹¹. Toutes les heures que le prestataire a travaillé avant le 31 janvier 2019 ont été effectuées en dehors de sa période de référence du 20 septembre 2020 au 18 septembre 2021.

On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence

[25] On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence en refusant de réviser la décision de la Commission concernant la demande de 2020 du prestataire.

[26] Si la division générale a tranché une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher ou si elle ne s'est pas prononcée sur une question alors qu'elle devait le faire, il s'agit d'une erreur de compétence.

[27] Le prestataire a dit à la division générale qu'il avait présenté une demande de prestations à la fin de 2019 ou au début de 2020, mais qu'elle avait été refusée. Il a affirmé qu'il avait demandé à la Commission de réviser sa décision, mais qu'il n'avait pas porté cette décision de révision en appel devant le Tribunal. Il a demandé à la division générale de réviser également cette décision de révision dans le cadre de son appel¹².

¹¹ L'article 7(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* dit que les heures doivent être travaillées pendant la période de référence. Voir aussi la décision *Haile c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 193.

¹² Voir le paragraphe 7 de la décision de la division générale.

[28] Le prestataire n'a pas fourni cette décision de révision au Tribunal, et la Commission non plus.

[29] La division générale a accusé réception de la demande de 2020 du prestataire, mais a décidé qu'elle n'avait pas compétence pour se pencher sur une demande précédente. La division générale a décidé que la seule demande au sujet de laquelle elle pouvait rendre une décision était celle du 21 septembre 2021.

[30] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur en n'examinant pas la décision de la Commission concernant sa demande précédente. Il dit que sa période de référence aurait dû commencer avant cette demande précédente.

[31] Le pouvoir du Tribunal de réviser les décisions provient de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La *Loi sur l'assurance-emploi* précise que le Tribunal ne peut réviser que les décisions de révision rendues par la Commission qui sont portées en appel devant lui¹³.

[32] Il y a des délais pour déposer un appel. Une partie prestataire doit déposer un appel d'une décision de révision concernant des prestations d'assurance-emploi dans les 30 jours suivant la date où elle reçoit communication de la décision. La division générale peut prolonger ce délai, mais en aucun cas un appel ne peut être déposé plus d'un an suivant la date où la partie prestataire a reçu communication de la décision¹⁴. Une partie prestataire ne peut éviter les délais en joignant un appel d'une décision de révision qui pourrait être en retard à un appel d'une décision de révision déposé en temps opportun.

[33] Les notes du 8 décembre 2021 de l'agent de la Commission responsable de la révision confirment que le prestataire a expliqué que sa demande précédente avait été refusée. Les notes disent également qu'on lui a dit ce qui suit : [traduction] « Vous n'avez pas accumulé d'heures au cours de votre période de référence précédente du

¹³ Les articles 112 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi* énoncent le pouvoir du Tribunal de réviser les décisions de révision rendues par la Commission.

¹⁴ L'article 52 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* établit cette règle.

15 mars 2020 au 17 mars 2019 [*sic*]¹⁵ ». Aucune décision ou décision de révision concernant cette demande précédente ne figurait au dossier de la Commission.

[34] Il n'est pas tout à fait clair que la Commission ait rendu une décision de révision au sujet de cette demande précédente. Toutefois, si elle l'a fait, aucune des parties ne l'a fournie au Tribunal. Ainsi, la division générale ne pouvait considérer que la décision de révision du 8 décembre 2021 dont elle était saisie.

[35] La décision de révision du 8 décembre 2021 confirme la décision initiale de la Commission du 27 octobre 2021. La décision initiale concerne la demande de prestations que le prestataire a présentée le 21 septembre 2021. Plus précisément, la décision indique que le prestataire n'avait accumulé [traduction] « aucune heure d'emploi assurable entre le 20 septembre 2020 et le 18 septembre 2021 », mais qu'il avait besoin de 420 heures pour être admissible aux prestations¹⁶. Il n'y a aucune référence à une quelconque demande précédente de prestations.

[36] On ne peut pas soutenir que le Tribunal a commis une erreur de compétence en ne tenant pas compte de la décision de la Commission concernant la demande de 2020 du prestataire. En effet, la décision de révision du 8 décembre 2021 ne traite pas explicitement ou implicitement des questions relatives à cette demande précédente.

[37] J'ai examiné l'ensemble du dossier et écouté l'enregistrement de l'audience. Je suis convaincue que la division générale n'a pas mal compris ou ignoré des éléments de preuve qui pourraient avoir une incidence sur l'issue du présent appel¹⁷.

Conclusion

[38] Je refuse la permission d'en appeler. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Charlotte McQuade
Membre de la division d'appel

¹⁵ Voir la page GD3-31.

¹⁶ Voir la page GD3-24.

¹⁷ Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, qui recommande de procéder à une telle révision.